



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BOX DE STOCKAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AFRICA-BOX Côte d'Ivoire, SARL, au capital social de 1.000.000 Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2020-B-02521, Compte contribuable numéro 2010149 A, dont le siège social est sis à Treichville Carrefour Solibra, Immeuble Fadco au 2^e étage, Tél : 27 21 54 20 45 / 07 99 99 99 53, représentée par Monsieur **CUVILLIER Remi** son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **AFRICA-BOX** » « **LE PRESTATAIRE** »,

D'une part,

Et, _____, société _____ (*préciser forme juridique*), au capital de _____ de francs CFA, dont le siège social est situé à _____, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de _____ sous le numéro RCCM : _____, compte contribuable (CC) _____ Téléphone _____ Mail _____, représentée aux fins des présentes par (*préciser le nom*), _____ (*Préciser la fonction*) _____ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ou,

M/Mme _____,
né(e) le ____ / ____ / ____, à _____, de nationalité _____
Titulaire de la CNI n° _____ établie le ____ / ____ / ____
demeurant à (*préciser la ville, la commune et le quartier*) _____,
tel _____, Mail _____

Ci-après dénommée l' « **UTILISATEUR** »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « **la partie** » et collectivement « **les parties** ».

ENTREPRISE

PARTICULIER



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le PRESTATAIRE est un professionnel du stockage disposant de conteneurs aménagés, appelés ci-après « BOX ».

L'UTILISATEUR a manifesté le besoin de stocker dans un BOX, à titre temporaire, ses biens.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir des termes de la mise à disposition par le PRESTATAIRE au profit de l'UTILISATEUR, d'un BOX en vue du stockage de ses biens.

Elles conviennent que leurs droits et obligations respectifs seront régis par les stipulations du présent Contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VALEUR JURIDIQUE DE L'EXPOSE

L'exposé préalable ci-avant et les éventuels avenants à venir ont la même valeur juridique que le présent Contrat dont ils font partie intégrante.

En conséquence, l'exposé préalable et les éventuels avenants ont pour les parties la même force obligatoire que le Contrat lui-même. Ils constituent avec ledit Contrat un dossier unique régissant les relations entre les parties.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par le PRESTATAIRE au profit de l'UTILISATEUR, d'un BOX en vue du stockage de ses biens.

Il est interdit à l'UTILISATEUR :

- d'y exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, libérale ou autre ;
- d'y établir son siège social ;
- de s'y faire adresser son courrier ;
- de mentionner ce BOX au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- de céder ou nantir au profit d'un tiers un quelconque droit sur le BOX, ou de mettre à disposition d'un tiers, même à titre gracieux, tout ou partie du BOX.
- D'y entreposer des objets interdits tels que :
 - Les objets d'art ; de collection (de toute nature), bijoux, fourrures, pierres fines et pierres précieuses, pièces de collection, tableaux de valeur et tous les objets en métal précieux.
 - Matériaux inflammables, combustibles, dangereux ou toxiques.
 - Tout objet irremplaçable tel que des objets ayant une valeur affective ou valeur spéciale, titres, actions, argent liquide ou parts.

A noter qu'en cas de contrôle par les autorités de l'Etat, l'UTILISATEUR est seul responsable du contenu de son BOX, entre les dates de signature du présent contrat (date d'entrée en BOX) et du bon de sortie définitive de son BOX.



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

ARTICLE 3 : DESIGNATION

3.1 - Situation

Le BOX mis à la disposition de l'UTILISATEUR se situe à Abidjan,

Cocody Attoban /Gobelet (proche commissariat du 30^e et de IPS CGRAE, en face de l'ANSUT).

Bassam ancienne route, Modeste, près de la station Ola energy

3.2 - Caractéristiques du BOX loué

- | | | | | | |
|------------------|---|--------------------------|-----------------|--------------------------|-------|
| - Type : | --- | <input type="checkbox"/> | Rez-de-chaussée | <input type="checkbox"/> | Étage |
| - Référence(s) : | <u>CI- - -</u> | | | | |
| - Dimension : | Longueur m /Largeur m /Hauteur m | | | | |
| - Volume : | m3 ; | | | | |

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1- Loyer

Le présent Contrat est consenti et accepté pour un loyer journalier de _____ francs CFA par jour calendaire.

Le premier jour facturé est la date de signature du présent contrat (Voir la fin du contrat)

Le dernier jour facturé est le jour de sortie complète et définitive du BOX, sans possibilité de ne laisser aucun bien meuble dans le BOX ou sur le site du PRESTATAIRE et selon le Bon d'Opération (Sortie définitive) de BOX signé par l'UTILISATEUR (ou son représentant) le jour-même.

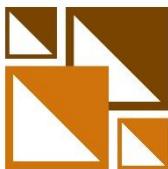
4.2 - Modalités de paiement

Le montant du loyer est payable par mois à échéance au plus tard le 5 du mois suivant :

- soit par virement bancaire (voir RIB AFRICA-BOX Côte d'Ivoire)
- soit par prélèvement automatique (l'UTILISATEUR déposera alors sa demande, accompagnée du RIB du PRESTATAIRE, auprès de sa banque)
- soit par chèque bancaire *
- soit par espèces *
- soit par Mobile Money au +225 07 59 58 59 56, la facture étant alors déposée par coursier du PRESTATAIRE

(*) Dans ces cas, l'UTILISATEUR se rendra au siège du PRESTATAIRE (voir adresse dans l'exposé préalable)

Les factures sont disponibles au siège du PRESTATAIRE aux horaires de bureau indiqué sur le site internet du PRESTATAIRE (www.africa-box.com)



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

4.3 - Défaut de paiement

- En cas de défaut de paiement, le PRESTATAIRE pourra exercer, en application des articles 67 et suivants de l'Acte uniforme portant Organisation des Sûretés, son droit de rétention sur les biens de l'UTILISATEUR, en l'empêchant d'accéder à son BOX ;
- L'UTILISATEUR accepte expressément que les biens qu'il a entreposés dans le BOX puissent constituer pour le PRESTATAIRE une garantie de paiement de sa rémunération.
- En cas de non-paiement de 60 jours de loyer ou plus, l'UTILISATEUR accepte expressément que les biens qu'il a entreposés dans le BOX puissent être saisi par recours à un huissier de justice afin de procéder à une vente aux enchères dont les recettes seront prioritairement destinées à solder les factures du PRESTATAIRE non réglées et pour solde à l'UTILISATEUR, déduction faite de tous les frais inhérents à cette procédure.

4.4 - Révision du Montant de la location

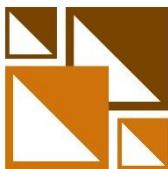
Les parties conviennent que le loyer pourrait être révisé par le PRESTATAIRE à tout moment. Le PRESTATAIRE s'engage à laisser 30 jours calendaires à l'UTILISATEUR pour libérer le BOX en cas de refus par ce dernier du montant du nouveau loyer.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Il n'y a pas de durée minimale ou maximale de location.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

- L'UTILISATEUR entrepose ses biens sous sa propre responsabilité.
- L'UTILISATEUR reste gardien des biens entreposés dans le Box mis à sa disposition au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. En conséquence, sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens à d'autres biens entreposés dans les BOX voisins. Ainsi, comme pour une location immobilière, mais sans que cela ne soit strictement obligatoire, l'UTILISATEUR est invité à contracter une assurance pour les biens entreposés dans le BOX. A titre purement informatif, le PRESTATAIRE informe via son site internet (rubrique « Services Partenaires ») d'un assureur de renom de la place, habitué à traiter les demandes concernant les BOX du PRESTATAIRE.
- L'UTILISATEUR sera responsable de sa clé qui ferme son BOX. Ainsi, il est le seul à en posséder et est donc seul responsable de la garde de sa clé permettant l'accès à son BOX. Le PRESTATAIRE n'est, de ce fait, pas responsable de l'accès au BOX par un tiers qui serait muni de la clé de l'UTILISATEUR, ni des vols des biens et marchandises qui pourrait en résulter.
- En cas de perte des clés d'accès au BOX, l'UTILISATEUR doit en informer aussitôt le PRESTATAIRE (direction@africa-box.com) pour que le PRESTATAIRE puisse ajouter un cadenas de sécurité dont les clés seront détenues en sécurité au siège du PRESTATAIRE, le temps que l'UTILISATEUR fasse couper puis remplacer son propre cadenas.



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AU BOX

L'UTILISATEUR possède un libre accès au BOX loué, 24h/24 et 7j/7, sauf indications contraire indiquée par écrit par le PRESTATAIRE (cas de force majeure).

L'accès au site du PRESTATAIRE est soumis à la présentation d'une pièce d'identité.

Toute personne se présentant comme envoyé par l'UTILISATEUR sera autorisée à entrer sur le site d'AFRICA-BOX et pourra accéder librement au BOX si la clé qu'il possède le lui permet, sans que cela n'engage en rien la responsabilité du PRESTATAIRE.

ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Toute cession du présent Contrat, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition, même gratuite, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 - Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage :

- à mettre à la disposition de l'UTILISATEUR, le BOX, objet du présent Contrat, dès la signature du bon d'entrée ;
- à garantir un bon et libre accès au BOX à l'UTILISATEUR ;
- à garantir une utilisation paisible du BOX par l'UTILISATEUR ;
- à effectuer les grosses réparations relatives à dégradation de la structure du BOX. Toutefois, le PRESTATAIRE ne sera pas tenu des dégradations occasionnées par les éventuelles négligences de l'UTILISATEUR tel que l'utilisation de matériaux explosifs, coupants ou corrosifs.

9.2 - Obligations de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR s'engage :

- à ne donner au BOX mis à sa disposition d'autre usage que celui qui lui a été destiné, à l'exclusion de tout autre (habitation, bureau, atelier, magasin...), même temporairement ;
- entretenir le BOX mis à sa disposition et le rendre en bon état de propreté et de réparations locatives (ouverture et fermeture en bon état, ...). A défaut, il s'engage à prendre à ses frais, le nettoyage et/ou les réparations que le PRESTATAIRE sera contraint de réaliser ;
- à ne pas faire de bruit de nature à gêner l'activité du PRESTATAIRE. De même, il n'entreposera rien en dehors du BOX mis à sa disposition ;
- à ne pas exercer de recours contre le PRESTATAIRE en cas de vol ou dépréciation des biens dans le BOX mis à sa disposition. Pour cela, le PRESTATAIRE autorise l'UTILISATEUR à mettre en place son propre système de sécurité pour protéger ses biens ;
- à ne faire aucun aménagement, aucune modification ou transformation du BOX, sans autorisation écrite préalable expresse du PRESTATAIRE ;
- à ne pas s'opposer à la visite du BOX si le PRESTATAIRE ou son mandataire en font la demande ;
- à payer au PRESTATAIRE son loyer conformément à l'article 4 du présent Contrat.



AFRICA-BOX

LOCATION DE BOX

DE STOCKAGE

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent Contrat pourra être résilié dans les hypothèses suivantes :

- d'un commun accord des parties ;
 - en cas d'inexécution des obligations incombant à l'une ou l'autre des parties après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre au porteur contre décharge restée sans effet pendant un (1) mois ;
- Toute résiliation pour faute pourra donner lieu au paiement de dommages et intérêts au profit de la partie ayant subi un préjudice de ce fait ;
- En cas de cessation d'activité, de dépôt de bilan, de toute procédure collective d'apurement du passif ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent Contrat fera l'objet d'un avenant.

La partie qui entend modifier les dispositions du présent Contrat devra en aviser l'autre partie par simple lettre avec décharge, au moins un (1) mois avant.

Toute modification du présent Contrat requiert l'accord exprès des parties.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1 - Loi applicable

La Loi applicable au présent Contrat est la Loi de la République de Côte d'Ivoire.

12.2 - Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat devra au préalable faire l'objet d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de quinze (15) jours, suivant la réception par l'une des parties de la demande d'un règlement amiable émanant de l'autre partie, le différend sera tranché par les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives sus évoquées.

Fait en deux exemplaires originaux à Abidjan, le / /

Le PRESTATAIRE

L'UTILISATEUR